

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

Quimper, le 28 NOV. 2023

Références : ENV-D-23.05.15

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

TANGUY (Landerneau)

Z.I. de Bel Air
29800 Landerneau
Code AIOT : 0005500869

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2023 dans l'établissement TANGUY (Landerneau) implanté Z.I. de Bel Air 29206 Landerneau. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TANGUY (Landerneau)
- ZI de Bel Air 29206 Landerneau
- Code AIOT : 0005500869
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation de traitement de bois, autorisée à fonctionner par arrêté préfectoral du 17 juillet 1990. L'arrêté ministériel du 2 mars 2023 encadre l'activité de traitement du bois. Certaines prescriptions sont applicables suivant un calendrier précis dans l'arrêté ministériel.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- **la surveillance des eaux souterraines (réseau piézométrique) et la gestion de la pollution historique**
- **la gestion des eaux résiduaires,**
- **les moyens d'extinctions.**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Délais
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 17/07/1990, article A.5.2.3	2 mois
3	Rétention des eaux polluées	Arrêté Préfectoral du 17/07/1990, article A.5.2.1	2 mois
5	Déchets	Arrêté Préfectoral du 17/07/1990, article A.7.1	1 mois
6	Prévention du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 17/07/1990, article A.8.1	Sans objet
12	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3	4 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/07/1990, article A.1	Sans objet
4	Affichage	Arrêté Préfectoral du 17/07/1990, article A.5.2.3	Sans objet
7	Prévention du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 17/07/1990, article A.8.3.3	6 mois
8	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 17/07/1990, article B.1 Point 1.1	Sans objet
9	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 17/07/1990, article B.1 Point 1.7	Sans objet
10	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3	Sans objet
11	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3	Sans objet
13	Protection des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
14	Identification des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Surveillance des eaux souterraines :

L'exploitant doit initier une réflexion sur son réseau piézométrique, qui doit être complété suite au déplacement du bac de traitement du bois.

L'exploitant doit expliquer pourquoi le piézomètre en amont de l'ancien bac de traitement est marqué par le propiconazole, substance active du produit biocide utilisé pour le traitement du bois.

Gestion des eaux résiduaires :

L'exploitant doit réaliser le plan de son réseau d'eaux résiduaires et s'assurer que des eaux polluées ne peuvent pas rejoindre directement le milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/1990, article A.1
Thème : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature
Prescription contrôlée :
2415-1 : Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois
Régime A passe à E
La quantité maximale de produits susceptibles d'être présente dans les installations est supérieure à 1000 litres
Volume total : 9 000 l
Constats :
Le décret n°2022-151 du 2 mars 2023 a modifié les régimes de classement de la rubrique 2415 de la nomenclature des installations classées. L'installation relève désormais du régime de l'enregistrement. Des échéances existent pour certaines prescriptions de l'arrêté du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/1990, article A.5.2.3
Thème : Plan des réseaux
Prescription contrôlée :
Un plan d'ensemble des égouts, des circuits et réservoirs sera tenu à jour.
Constats :
L'exploitant ne dispose pas de plan des réseaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rétention des eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/1990, article A.5.2.1
Thème : Déversement accidentel
Prescription contrôlée :
L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires, [...] pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel.
Constats :
L'exploitant s'est doté d'un tapis obturateur pour le regard le plus proche du bassin de traitement du bois de façon à ce qu'un déversement accidentel ne puisse pas rejoindre le réseau des égouts.

L'exploitant dit vouloir se doter d'autres tapis obturateur. Le tapis existant est localisé au niveau du bac du traitement du bois.

L'exploitant ne dispose d'aucun moyen de récupération des eaux d'incendie. Il dispose d'un bassin d'orage mais ne connaît pas avec certitude les eaux qui alimentent le bassin d'orage ni son exutoire (présence d'un regard bétonné dont l'exutoire est inconnu).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/1990, article A.5.2.3

Thème : Risques accidentels, Affichage

Prescription contrôlée :

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux devront porter en caractère très lisible la dénomination de leur contenu.

Constats :

L'affichage a été mis en place par le fournisseur du produit biocide.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/1990, article A.7.1

Thème : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. [...]. L'exploitant devra pouvoir justifier de l'élimination des déchets.

Constats :

L'exploitant n'était pas en mesure de justifier que les cubitainers de déchets de produits biocides sont traités dans les bonnes filières d'élimination.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/1990, article A.8.1

Thème : Risques accidentels, Installation électriques

Prescription contrôlée :

L'équipement électrique sera périodiquement (au moins une fois par an) contrôlé par un technicien compétent. Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Constats :

Le dernier rapport de vérification des installations électriques a été vu en inspection. Il date de mars 2023. La conclusion est la suivante « Nous déclarons que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ». Il y a cinq non-conformités récurrentes.

L'exploitant a commencé à traiter les non-conformités les plus dangereuses. Il poursuit la levée des non-conformités. Un devis pour la levée des non-conformités a été montré lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites**Proposition de suites :** Sans objet**N° 7 : Prévention du risque incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/07/1990, article A.8.3.3**Thème :** Risques accidentels, Moyens d'extinction d'incendie**Prescription contrôlée :**

La date des exercices et essais périodiques des matériels de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'établissement est doté d'extincteurs.

Les extincteurs sont vérifiés annuellement par la société SICLI. Les quelques extincteurs vus le jour de la visite étaient accessibles et non recouverts de poussières.

Le personnel a été formé à l'utilisation des extincteurs il y a plusieurs années. Une formation est prévue au deuxième semestre.

Les vacataires et intérimaires qui sont embauchés disposent d'une information sur le risque incendie et les extincteurs lors de leur accueil.

L'exploitant informe qu'il n'y a pas de robinets d'incendie armés (RIA) dans l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 8 : Prévention des pollutions****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/07/1990, article B.1 Point 1.1**Thème :** Aire de traitement**Prescription contrôlée :**

Les traitements seront effectués sur des aires étanches formant capacité de rétention, construites de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures.

Constats :

Le bac de traitement du bois a été déplacé en 2021. Cette modification a fait l'objet d'un porter à connaissance à l'inspection.

Le nouveau bac est relié à un regard dans lequel il y a une pompe qui renvoie les égouttures et eaux souillées vers le bac de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

N° 9 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/1990, article B.1 Point 1.7
Thème : Vérification de l'aire de traitement
Prescription contrôlée : Les installations de traitement devront satisfaire, tous les 18 mois au plus, à une vérification de leur étanchéité.
Constats : L'exploitant dispose d'un tableau de contrôle du bac de traitement, avec une surveillance trimestrielle ou annuelle suivant les points à contrôler : état des soudures et des tôles du bac, aspect extérieur du bac, aspect intérieur du bac, étanchéité du bac, contrôle du niveau d'huile de la centrale hydraulique, état général du circuit hydraulique et des vérins, état général du doseur, état de la tuyauterie de remplissage, état de l'alarme visuelle, fuite de la cuvette de rétention, état de l'alarme sonore, fuite du bac de traitement, fonctionnement et état du flotteur anti-débordement du bac.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3
Thème : Risques chroniques, Réseau piézométrique
Prescription contrôlée : Trois forages, au moins, sont implantés sur le site dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique.
Constats : Cette prescription n'est applicable qu'à compter du 2 mars 2025. Toutefois, la réglementation antérieure (arrêté ministériel du 2 février 1998) demandait aux installations de traitement du bois la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines. L'exploitant avait mis en place cette surveillance. Trois piézomètres étaient implantés pour surveiller les effets de l'ancien bac de traitement. Suite au déplacement du bac de traitement, deux nouveaux piézomètres ont été implantés, suivant le sens d'écoulement des eaux identifié initialement. Les premières analyses réalisées montrent que l'ensemble du réseau piézométrique actuel n'est pas correctement implanté pour suivre les éventuelles pollutions provenant du nouveau bac de traitement, dans la mesure où les eaux souterraines n'ont pas le même sens d'écoulement sur l'ensemble du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3
Thème : Fréquence d'analyse
Prescription contrôlée : Tous les six mois, au moins, des prélèvements sont effectués dans la nappe et le niveau piézométrique de chaque puits est relevé. La fréquence de prélèvement entre les campagnes considère les périodes de hautes eaux et basses eaux et est adaptée en cas de constat d'une pollution.
Constats : Cette prescription n'est applicable qu'à compter du 2 mars 2025. Toutefois, la réglementation antérieure (arrêté ministériel du 2 février 1998) demandait aux installations de traitement du bois la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines. → La fréquence semestrielle est respectée et doit continuer de l'être.
La surveillance mise en place indique que le piézomètre Pz 4 (en amont de l'ancien bac de traitement) présente un marquage des eaux souterraines par le propiconazole. Ni lors du retrait de l'ancien bac de traitement, ni lors du déversement accidentel, des analyses des sols n'ont été réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3
Thème : Substances à analyser
Prescription contrôlée : L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Ces mesures comprennent, en plus des substances pertinentes, au moins les éléments suivants : biocides (utilisés actuellement et historiquement), As(sandre - 1369), Cu (sandre - 1392), Cr (sandre - 1389), Indice hydrocarbure (sandre - 7007), Solvants (en cas d'utilisation (présente ou passée) des produits chimiques de traitement à base de solvants organiques)
Constats : Cette prescription n'est applicable qu'à compter du 2 mars 2025. Toutefois, la réglementation antérieure (arrêté ministériel du 2 février 1998) demandait aux installations de traitement du bois la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines. La surveillance mise en place indique que le piézomètre Pz 4 (en amont de l'ancien bac de traitement) présente un marquage des eaux souterraines par le propiconazole. Ni lors du retrait de l'ancien bac de traitement, ni lors du déversement accidentel, des analyses des sols n'ont été réalisées. L'exploitant doit engager les recherches pour expliquer la présence de propiconazole au niveau du piézomètre en amont de l'ancien bac de traitement.
Observation 2023-07 : L'exploitant fait réaliser une étude de sol en vue de caractériser la source à l'origine de la présence de propiconazole à proximité de l'ancien bac de traitement, dans un délai de quatre mois. Cette étude définira les modalités de surveillance et/ou de traitement afin de contenir, maîtriser ou supprimer la source de pollution.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Protection des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème : Prévention pollution

Prescription contrôlée :

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Constats :

Quatre piézomètres ont été vus lors de l'inspection. Le piézomètre installé en aval immédiat de l'ancien bac de traitement est sur une voie de circulation. Il a donc été installé en ras de sol. La bouche à clé était fermée le jour de l'inspection.

Les trois autres piézomètres vus disposent également d'un capot de fermeture. Ils étaient fermés à clé le jour de l'inspection. Ils présentent une cimentation formant une pente vers l'extérieur des piézomètres.

Les piézomètres sur ou proche des voiries sont protégés par un étrier de protection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Identification des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème : Repérage des piézomètres

Prescription contrôlée :

Tous les forages [...] sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Constats :

Tous les piézomètres vus lors de l'inspection étaient clairement identifiés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

